



**PROTOCOLE RELATIF AUX TRAVAUX
D'ETUDES, DE TOPOGRAPHIE, DE SONDAGE
ET DE RETABLISSEMENT DES RESEAUX
NECESSAIRES AUX PROJETS DE
DEVELOPPEMENT DU
RESEAU FERRE NATIONAL**

ENTRE :

**L'APCA (Assemblée permanente des chambres d'agricultures)
Représentée par Monsieur Guy VASSEUR
Président**

**La FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
Représentée par Monsieur Xavier BEULIN
Président**

Dénommées ci-après « LES OPA »

d'une part,

ET

**RESEAU FERRE DE FRANCE,
Établissement public de l'Etat à caractère Industriel et commercial,
Représenté par Monsieur Jean-Marc DELION
Directeur Général Délégué**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Ce protocole national définit les principes généraux retenus par les signataires. Lorsque les études d'un projet RFF seront suffisamment avancées et avant toute intervention sur terrain et auprès des agriculteurs et des propriétaires intéressés, il sera établi et signé localement par les représentants de la profession agricole et de Réseau Ferré de France (RFF), une convention d'application des modalités de ce protocole au futur projet, ci-après dénommée « la convention locale ».

Cette convention locale précisera notamment :

- les caractéristiques du projet visé ;
- le phasage des opérations envisagées ;
- les barèmes d'indemnisation applicables et les modalités d'actualisation (pertes de récolte, dégâts aux sols, barème d'entraide...);
- les particularités agricoles locales complémentaires et leur indemnisation spécifique ;
- les coordonnées des interlocuteurs locaux désignés par RFF et ceux des représentants locaux des OPA.

Article 1 - OBJET

Tous les dégâts causés à l'occasion des reconnaissances, des travaux de topographie et de sondage, ci-après désignés " les travaux " réalisés par RFF ou les entreprises désignées par RFF ou encore les sous traitants de celles-ci.

Dans le protocole, le titre « maître d'ouvrage » caractérisera RFF et le titre « entreprise » caractérisera les entreprises désignées par RFF pour réaliser les travaux de sondages.

Le présent protocole :

- a pour objet de définir les modalités d'informations relatives aux campagnes de travaux de sondages, de déterminer la procédure à suivre dans le but de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation des dommages occasionnés ;
- est destiné à régler uniquement les dommages sus-désignés et ne saurait, en aucune manière, être utilisé pour tout ou partie dans les négociations foncières nécessaires à la réalisation du projet ferroviaire.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique à toute personne physique ou morale apportant la preuve de l'exploitation d'une parcelle concernée par un projet, ci-après désigné « l'exploitant ».

Etant précisé que les propriétaires dont les terres sont exploitées par un tiers qui continuent à toucher leur fermage, ne seront concernés par le présent protocole que dans la mesure où ils démontrent subir directement un préjudice non indemnisé à l'exploitant.

Un champ d'application plus précis pourra être défini dans la convention locale.

Article 3 – MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS

3.1. - Information préalable

Dans le cadre de la concertation, le Maître d'Ouvrage informera les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) signataires, ainsi que les Maires des communes concernées d'un planning général des opérations, au moins six mois avant le démarrage des travaux.

Le programme des travaux intégrant un planning prévisionnel et la nature des travaux réalisés devra être préalablement adressé par l'entreprise, pour information au plus tard 1 mois avant le début des opérations, aux OPA signataires. Celles-ci seront en charge de la diffusion des informations. Ce document indiquera le nom et les coordonnées du responsable local de l'entreprise.

Toute modification substantielle du programme fera l'objet d'une information et d'une concertation préalable.

Sur demande et à l'initiative des OPA, en présence des représentants du Maître d'Ouvrage et des entreprises chargées des travaux, des réunions préalables d'informations seront organisées afin de présenter aux populations locales et aux collectivités concernées les projets et programmes prévisionnels des travaux ainsi que les éléments de la convention locale. Ces réunions permettront de surcroît, d'identifier les exploitants concernés.

Le Maître d'Ouvrage ou ses représentants et les entreprises s'engagent à participer à ces réunions.

3.2. - Accès et principe de positionnement des sondages

L'exploitant, le Président d'Association Foncière, ou le responsable agricole indiqueront au représentant du Maître d'Ouvrage ou des Entreprises, les itinéraires les moins dommageables pour tous les besoins d'exécution des travaux.

Les sondages doivent être pratiqués si possible en limite de parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route. Le Maître d'Ouvrage ou les Entreprises devra contacter l'exploitant concerné pour déterminer l'emplacement des sondages sur la parcelle. Ceux-ci seront implantés notamment, en fonction de la situation des réseaux d'irrigation, de drainages, de forages, ou de tout autre équipement spécifique, qui pourront en cas de difficulté être repérés, et ce, à la charge du Maître d'Ouvrage. L'assistance d'un géomètre et (ou) une fouille manuelle de repérage pourront être nécessaires.

3.3. - Etat des lieux

Le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise prendra rendez-vous avec chacun des exploitants concernés une semaine au plus tard, avant les travaux, pour dresser un état des lieux préalable contradictoire en autant d'exemplaires que de parties signataires. L'un sera remis immédiatement à l'exploitant. Avec l'accord des exploitants concernés, dans une même commune, ces états des lieux individuels pourront être réalisés collectivement en présence du responsable agricole communal, ou de tout conseil de son choix. L'exploitant ne pouvant être présent, pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

La signature de l'état des lieux vaut autorisation de pénétrer dans les parcelles concernées par la campagne de sondage.

Un état des lieux particulier sera dressé, de préférence le même jour, pour l'ensemble des ouvrages collectifs, propriétés des Associations Foncières, des A.S.A. ou des Collectivités Locales.

L'état des lieux devra nécessairement comporter :

- ✓les coordonnées des représentants locaux du Maître d'Ouvrage et de l'entreprise ; interlocuteur unique de l'exploitant ;
- ✓la définition des accès et de la zone de travail ;
- ✓les noms et adresses des propriétaires et/ou des exploitants ;
- ✓la désignation cadastrale des parcelles et des chemins ;
- ✓le relevé de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle (bornes cadastrales, clôtures, systèmes de drainage et d'irrigation, points d'eau, etc.) ;
- ✓le relevé de la nature et l'état de la culture ou des plantations en place, à défaut d'information contraire, le sol est considéré en bon état.
- ✓l'existence de tout(s) contrat(s) lié(s) à l'utilisation de la parcelle.

Un modèle d'état des lieux est annexé au présent protocole (annexe 5).

En cas de litige et après avis de la Commission de conciliation, un expert sera désigné d'un commun accord, par le Maître d'Ouvrage et les OPA signataires. Il sera rémunéré par le Maître d'Ouvrage.

Article 4 – REALISATION DES OPERATIONS DES SONDAGES

Le Maître d'Ouvrage attirera l'attention des entreprises sur le respect des cultures et des sols. Le Maître d'Ouvrage désignera un ou plusieurs représentants(s), personne(s) physique(s), dans chaque département. Les coordonnées de ce(s) derniers(s) seront annexées aux conventions locales (cf. modèle en annexe 6).

Toute modification ultérieure de ces équipes administratives sera communiquée aux OPA signataires.

Les travaux devront être réalisés conformément au calendrier et dans le respect des itinéraires visés à l'article 3.

Le Maître d'Ouvrage prendra immédiatement les moyens de remédier aux conséquences de toute détérioration d'ouvrage (drainage, irrigation, forages, clôture, etc.).

Si, malgré ces précautions, des dommages avaient lieu, la réparation définitive sera réalisée au plus tard dans le mois suivant les dommages. Pour les drainages, les travaux seront exécutés par les entreprises spécialisées proposées par les OPA signataires et en accord avec l'exploitant.

Le Maître d'Ouvrage restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité de réseaux de drainage ou de canalisations.

4.1. - Réseaux de drainage

L'ensemble des réseaux de drainage existants, susceptibles d'être interceptés accidentellement par les sondages projetés, doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole aux frais du Maître d'Ouvrage.

Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux zones de travaux situés au sein de parcelles agricoles.

Concernant le rétablissement définitif des réseaux de drainage, il se fera préalablement aux travaux de terrassements, et fera l'objet d'une convention spécifique.

4.2. - Réseaux d'irrigation ou tout réseau enterré

Les dispositifs d'irrigation ne devront pas être interceptés par les travaux, sauf en cas d'impossibilité technique qui devra être signalée au propriétaire de l'installation et aux OPA signataires par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise avant toute intervention.

En cas d'interception accidentelle :

- le Maître d'Ouvrage prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation ;
- la mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

En cas d'interception prévue :

- l'exploitant agricole concerné sera averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées ;
- le Maître d'Ouvrage prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation ;
- la mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau, suite à la réalisation des sondages, donnera lieu à une indemnisation spécifique.

4.3. - Déroulé des travaux

En cas de fouilles, l'entreprise séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial¹ des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons.

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins, des voies d'accès et des busages sur le lieu ou aux abords des travaux. RFF s'engage d'ores et déjà à remettre en état tous les chemins qu'il aura endommagés.

L'entreprise ayant provoqué des dommages aux fossés, sera tenu de les remettre en état (respect gabarit + fil d'eau).

Parcs et Prairies

Les passages en biais seront à proscrire dans la mesure du possible. Les passages devront se faire en longeant les clôtures à une distance minimum de deux mètres de celles-ci.

Sur un plan pratique, en présence d'animaux dans la prairie, l'emplacement du forage devra être clôturé en permanence pendant les travaux, afin d'éviter l'absorption de corps étrangers, par ceux-ci. La clôture n'étant enlevée qu'après le rebouchage.

¹ A l'issue de la remise en état, il ne devra pas rester de pierres ni d'objets dès lors que ces derniers étaient absents de la surface avant l'intervention.

En présence d'animaux dans une parcelle dans laquelle des travaux sont envisagés, l'entreprise devra informer préalablement l'exploitant concerné de son intervention. Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux. Cette divagation engagerait la responsabilité du Maître d'Ouvrage, tant en ce qui concerne les dommages aux animaux que ceux causés aux tiers. A tout moment, les animaux continueront à être alimentés en eau. L'accès aux points d'eau et puits sera maintenu ou rétabli, aussitôt les travaux de sondage terminés.

Toute clôture en grillage endommagée sera reconstruite à l'identique sauf accord particulier avec son propriétaire. La reconstitution des clôtures herbagères (haies) sera définie en accord avec son propriétaire.

La remise en état pourra être effectuée par l'exploitant pour le compte du Maître d'Ouvrage après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser, et à remanier. Les modalités de fixation des indemnités pour clôtures seront définies dans les conventions locales.

4.4. - Equipements spécifiques (bornes balisée, piézomètres, capteurs sismiques...)

L'entreprise s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui à la suite des travaux, de manière suffisamment visible, en toutes périodes végétatives. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans l'état des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler au Maître d'Ouvrage toute détérioration ou disparition (les éléments de preuve devront être conservés).

S'il y a détérioration du matériel due à la présence d'une borne non signalée, RFF s'engage à prendre en charge sa réparation.

4.5. - Dispositions particulières applicables en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, notamment de pluviosité exceptionnelle, de dégel, de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, les OPA pourront demander au Maître d'Ouvrage la limitation de la circulation des engins lourds à pneus, voire une réorganisation négociée des phases du chantier. En dernier lieu, un arrêt momentané des travaux pourra être demandé.

Article 5 – ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX

Un second état des lieux contradictoire postérieur aux travaux sera établi, dans un délai maximum de 15 jours, en présence des parties et éventuellement du responsable agricole communal. Il précisera la nature et l'importance des dommages constatés, et permettra de définir le montant des indemnités à verser.

L'état des lieux sera établi en trois exemplaires signés par les parties concernées. Un exemplaire sera remis immédiatement à l'exploitant.

La signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier vaut accord des signataires sur le constat visuel de la bonne remise en état par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de désordres apparaissant ultérieurement sur les terrains et résultant des sondages, il pourra être fait appel, en cas de désaccord avec l'exploitant, à la Commission de conciliation (cf. article 10).

Article 6 – INDEMNISATION DES PREJUDICES

Les dommages seront indemnisés par le Maître d'Ouvrage qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires. Ils comprennent :

⇒ **Les dégâts aux sols (cf. annexe 1) :**

- du fait des travaux eux-mêmes,
- du fait du passage des engins ou des agents.

⇒ **Les pertes de récoltes (cf. barèmes départementaux),**

⇒ **Les autres préjudices dont notamment le temps passé (cf. annexe 1).**

6.1. - Dégâts au sol

6.1.1. – Nature et détermination des dégâts

A. FORAGES (voir barème à l'annexe 1)

B. ORNIERES Détermination de la superficie à prendre en considération (se reporter aux croquis à l'annexe 2)

1. Ornières simples

L'indemnité est calculée sur la largeur du passage (bord extérieur des roues), majorée de 0,50 m de part et d'autre des ornières ou des traces, avec un minimum de 4 m.

2. Ornières multiples

Toute surface de terrain comprise entre deux passages de véhicule ayant constitués des ornières, et dont la largeur est inférieure ou égale à 4 m, sera considérée comme détruite, elle sera donc indemnisée.

Dans l'hypothèse où la largeur entre deux passages est supérieure à 4 m, l'indemnité sera calculée suivant la formule " ornière simple " sur chaque passage.

6.1.2. - Barème des valeurs de dégâts aux sols

L'indemnité de remise en état couvre les frais occasionnés par la remise en état agricole des surfaces endommagées ; il ne s'agit pas bien sûr du rebouchage des tranchées ou de travaux importants de décompactage, mais plutôt des façons superficielles à accomplir sur les zones impactées.

Concernant les prairies, cette indemnité intègre les frais de resemis de la prairie sur les zones endommagées.

L'indemnité de déficit sur récoltes futures correspond aux écarts estimés de perte de récolte des années suivants la restitution à l'activité agricole.

L'indemnisation des dommages sera effectuée par le Maître d'Ouvrage, selon le barème de l'annexe 1 du présent Protocole.

6.2. - Pertes de récoltes

6.2.1. - L'indemnité sera fonction de l'époque du dégât

Entre la récolte précédente et le semis : le dégât sera évalué sur la base d'une ½ récolte moyenne départementale hors DPU (les DPU restant acquis à l'exploitant).

Après le semis : le dégât sera évalué sur la base du barème d'indemnisation départemental (cf. annexe 3). Il sera pris en compte dans sa totalité. Pour les prairies, l'indemnité sera due en totalité, quelle que soit la période de travaux.

Les cultures sous contrat et les cultures spéciales feront l'objet d'une analyse particulière en lien avec les OPA signataires.

➤ Cultures pérennes et de sélection

Leur traversée devra être évitée dans la mesure du possible, car il est impossible de tenter de ré-emblaver les espaces détruits.

L'indemnisation de cultures permanentes, comme la luzerne, doit porter sur la période d'exploitation restant à courir pour la culture, sur la parcelle et non pas sur une seule année.

Pour les cultures pérennes (vignes, vergers, ...), l'indemnité est due quelle que soit l'époque. Les modalités d'indemnisation seront déterminées à l'amiable selon expertise, en collaboration avec les OPA signataires au frais de RFF, ou selon les barèmes départementaux. Elle intégrera la valeur de la reconstitution du capital végétal et la perte d'exploitation durant cette période de reconstitution.

6.2.2. - Surface à indemniser

a) Forages

Les pertes de récoltes sont indemnisées en fonction de la surface réellement endommagée.

b) Traces et ornières

Traces et Ornières inférieures à 10 cm

Avant le 1^{er} avril, la perte de récolte pour les cultures annuelles sera calculée sur la base de 0,50 m de largeur par trace (1 m par passage de véhicule) ; au-delà du 1^{er} avril, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol. Dans le cas des prairies, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que les dégâts au sol et quelle que soit la période des travaux.

Ornières supérieures à 10 cm

La perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.

Ornières en biais

Dans le cas des plantes sarclées (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières de plein champ, etc...), s'il est constaté que l'importance des ornières a conduit l'agriculteur à créer des fourrières le long de celles-ci, les surfaces non récoltées seront indemnisées en perte de récolte.

Surface inaccessible

Toute surface devenue inexploitable car inaccessible, sera indemnisée en perte de récolte.

c) Passage piétons : 0,5 m x longueur du passage sur les cultures

Une largeur forfaitaire de 0,5 m appliquée à la longueur du passage sera prise en compte dans le calcul des pertes de récoltes et ce, pour les cultures hautes à partir du 1^{er} avril (céréales, pois, colza...).

6.2.3. - Barème de pertes de récoltes

Méthode de calcul

L'indemnité de perte de récolte est calculée en fonction de la culture réellement endommagée. Elle incorpore les aides compensatoires couplées et les sous-produits (voir modèle de barème ci-joint en annexe 3). Elle intégrera si nécessaire les contrats spécifiques MAE, CAD...

Le barème détermine la valeur en euros de la récolte des différentes cultures rencontrées. Il est établi pour chaque département à partir des rendements et des prix constatés.

Il précisera notamment les indemnités dues pour les cultures BIO (voir annexe 3).

Pour les productions autoconsommées, le surcoût dû au remplacement sera remboursé sur présentation d'une facture de rachat

La culture moyenne est utilisée pour régler les dommages de déficit sur récoltes futures.

Barème de pertes de récoltes des différents départements

Les barèmes de pertes de récoltes départementaux seront joints à la convention locale ; un modèle de présentation est proposé en annexe 3.

Les primes compensatoires couplées sont comprises dans les indemnités de pertes de récoltes versées par le Maître d'Ouvrage. Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable.

Si, malgré une déclaration rectificative, ou si, en tout état de cause, en vertu des textes réglementaires, les primes restaient acquises à l'exploitant, ce dernier reverserait au Maître d'Ouvrage la somme trop perçue.

6.3. - Equipements spécifiques (Bornes balisée, piézomètres, capteurs sismiques...)

Si ces équipements sont installés à l'intérieur des parcelles cultivées, le montant de l'indemnisation annuelle par unité de borne balisée et de piézomètre sera de 56,00 euros. Cette indemnité fait l'objet d'un renouvellement tacite avec un paiement au plus tard à la date anniversaire.

Si ces équipements sont placés en limite de parcelle (emplacement déterminé en accord avec l'exploitant), le montant de l'indemnisation annuelle sera de 28,00 euros.

6.4. - Modalités de paiement

Le Maître d'Ouvrage s'engage à régler le montant des indemnités dues au plus tard dans les 3 mois suivant la signature de l'état des lieux après travaux.

Si le paiement n'était pas effectué dans le délai de 3 mois prévus ci-dessus, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

6.5. - Indemnisation du temps passé

Le Maître d'Ouvrage versera une indemnité forfaitaire pour le dédommagement des exploitants pour le temps passé, dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole. Ces indemnités sont prévues en annexe 1.

Article 7 - ACTUALISATION

A la demande des OPA signataires de la convention locale, le Maître d'Ouvrage actualisera les barèmes le 1^{er} Mars de chaque année à partir des éléments qu'elles proposeront.

7.1. - Dégâts aux sols

La révision sera faite en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA pour 50 % et pour 50 % sur l'indice général des taux de salaire horaire (temps, toute activité France entière) publié par l'INSEE.

L'indice de base sera le dernier connu au jour de la signature du protocole national.

Au cas où l'actualisation conduirait à une réduction des indemnités, par rapport à celles de la première année d'application de la convention locale, ce dernier barème serait appliqué pour l'année considérée.

7.2. - Pertes de récoltes

La profession agricole transmettra au Maître d'Ouvrage ses barèmes de perte de récolte actualisés.

7.3. - Temps passé

La révision des indemnités fixées au I de l'annexe 1 sera faite en fonction de l'évolution du SMIC.

Article 9 - RESPONSABILITES ET LITIGES, COMMISSION DE CONCILIATION

9.1. - Responsabilité

Le Maître d'Ouvrage ou ses mandataires assureront la responsabilité des travaux, à l'égard des exploitants et des propriétaires, pour les dommages qui en résulteront.

Dans l'éventualité où le projet serait réalisé dans le cadre d'un partenariat ou d'une concession, le Maître d'Ouvrage transférera contractuellement ses droits et obligations au titre du présent protocole au titulaire du contrat de partenariat.

9.2. - Commission locale de conciliation

Les difficultés non résolues au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent protocole ou des conventions locales, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en place du présent protocole, seront soumis avant tous recours contentieux à l'appréciation d'une Commission de conciliation prévue par la convention locale.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre les OPA signataires, le Maître d'Ouvrage et l'exploitant aux frais du Maître d'Ouvrage.

9.3. - Saisine de tribunaux

A défaut d'accord à l'issue de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 - DUREE

Le présent protocole est applicable dès sa signature. La convention locale en découlant sera applicable jusqu'à la fin de la construction de l'ouvrage et le règlement définitif des indemnités. Il se poursuivra d'année en année par tacite reconduction. Les parties conviennent de se réunir tous les deux ans à l'initiative de la partie la plus diligente pour faire le point sur l'application du présent protocole.

Article 11 - DIFFUSION

Le Maître d'Ouvrage s'engage à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de ses services. Le Maître d'Ouvrage s'engage également à veiller à la bonne application du présent protocole par ses mandataires ou les entreprises intervenant pour son compte directement, ou en sous-traitance.

Les OPA signataires s'engagent à diffuser ce protocole à l'ensemble de ses instances départementales et à veiller à la bonne application du présent protocole.

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à,
le

Pour l'APCA
Monsieur Guy VASSEUR

Pour RFF
Monsieur Jean-Marc DELION

Pour la FNSEA
Monsieur Xavier BELIN

Signatures

ANNEXE 1

1 - INDEMNISATION DU TEMPS PASSE

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'exploitant du fait des opérations prévues par le présent protocole, un forfait de 180 € sera payé pour tout état des lieux (un déplacement, un jour, quel que soit le nombre de sondages). Mention en sera faite sur le bulletin de règlement.

2 - BAREME DEGATS AUX SOLS

2.1 - Forages

FORAGES		PRIX UNITAIRES
FORAGE SEC A LA TARIERE	- par trou :	11,50 €
FORAGE HUMIDE	- par trou jusqu'à 25 m ²	161,00 €
	- par m ² supplémentaire	0,46 €
FOUILLES A LA PELLE MECANIQUE	Indemnités pour fouille dépôt de terre et dommages annexes :	
	• forfait jusqu'à 25 m ² :	161,00 €
	• valeur de 25 à 35 m ² : Par m ² :	6,00 €
	• au-delà de 35 m ² , il est retenu une indemnité pour dépôt de terre et de dommages annexes par m ²	0,46 €

2.2. - Traces et Ornières

Ce préjudice comprend les dégâts causés aux sols et de déficit sur les récoltes suivantes.

2.2.1. - Traces de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules légers de moins de 3,5 T ou d'engins sur chenilles

Largeur minimal à indemniser : 4 m
Valeur : 0,12 €/m²

2.2.2. - Ornières de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules de plus de 3,5 T

Largeur minimale à indemniser : 4 m
Valeur : 0,25 €/m²

2.2.3. - Ornières de 10 à 25 cm de profondeur

Largeur minimale à indemniser :	4 m
Remise en état :	0,39 €/m ²
Déficit sur récoltes futures :	1/3 d'une récolte moyenne
(la valeur de la récolte moyenne est précisée sur le barème de pertes de récoltes de chaque département ci-après annexé).	

2.2.4. - Ornières de 25 à 45 cm de profondeur

Largeur minimale à indemniser :	4 m
Remise en état :	0,62€/m ²
Déficit sur récoltes futures :	1 récolte moyenne

2.2.5. - Ornières de plus de 45 cm de profondeur

L'entreprise évitera, dans la mesure du possible, de réaliser des ornières de plus de 45 cm de profondeur.

Toutefois, lorsqu'elles seront constatées, les indemnités supplémentaires seront déterminées soit à dire d'expert désigné et rémunéré dans les conditions fixées à l'article 7 du protocole, soit conformément à un barème départemental s'il en existe un pour cette catégorie d'ornières.

Se reporter au tableau récapitulatif par catégorie d'ornières et par département figurant ci-après.

ANNEXE 2

METHODE DE DETERMINATION DES DEGATS AUX SOLS

ANNEXE 4

MODELE D'ETAT DES LIEUX

TRAVAUX D'ETUDES, DE TOPOGRAPHIE ET DE SONDAGES DEPARTEMENT DE _____

IDENTIFICATION DU TERRAIN CONCERNE

Commune : _____	Identité de l'exploitant [⊙] du propriétaire [⊙]
Références cadastrales : _____ _____	NOM Prénom : _____ Adresse : _____ _____
Nature des opérations envisagées : _____ _____	Tel : _____

ETAT DES LIEUX PREALABLE, EN DATE DU

Définition des accès et de la zone de travail : _____

Nature et état de la culture en place : (mentionner si la culture est drainée, irriguée et/ou autoconsommée) _____

Renseignements complémentaires (bornes cadastrales, clôtures, drainages, arbres, puits et points d'eau,...)

Photos si nécessaire (objet des photos jointes) :
A défaut d'information contraire le sol est considéré en bon état.

Observations diverses :

L'exploitant [⊙] / le propriétaire [⊙] soussigné, déclare accepter la pénétration dans les parcelles et la réalisation de travaux des entreprises en charge de la réalisation des sondages dans les parcelles susvisées.

L'Exploitant /le propriétaire
[⊙]

Le représentant de l'Entreprise

Le Maître d'ouvrage ou son représentant

Adresser toute correspondance à :

[⊙] Rayer la mention inutile

Code INSEE

Terrier

Bulletin

ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX, EN DATE DU

Dommmages constatés :

L'Exploitant / le propriétaire

①

Le représentant de l'Entreprise

Le Maître d'ouvrage ou son
représentant

CALCUL DES INDEMNITES

NATURE DES DEGATS	Unité	P.U	Quantité	MONTANTS
Forage : ▪ sec à la tarière ▪ humide jusqu'à 25 m ² ▪ humide, au-delà de 25 m ² par m ² supplémentaire	le forage le forage le m ²			
Fouilles : ▪ forfait jusqu'à 25 m ² ▪ de 25 m ² à 35 m ² supplémentaire ▪ au-delà de 35 m ² par m ² supplémentaire	le forfait le m ² le m ²			
Traces de 0 à 10 cm véhicules < 3,5 T : ▪ prairies permanentes ▪ autres cultures	le m ² le m ²			
Ornières : ▪ de 0 à 10 cm véhicules > 3,5 T ▪ de 10 à 25 cm ▪ de 25 à 45 cm	le m ² le m ² le m ²			
Majoration pour temps passé : Autres dommages constatés : _____ _____				
Indemnité de perte de culture Piézomètre				
			SOUS-TOTAL	
TOTAL en Euros				

L'exploitant ①/le propriétaire ① soussigné déclare accepter, pour solde de tout compte, la somme de :

Couvrant l'ensemble du préjudice qu'il a subi au titre des dommages précités.

<u>L'Exploitant / le propriétaire</u> ①
Date Signature

<u>Le représentant de l'Entreprise</u>
Date Signature

<u>Le Maître d'ouvrage ou son représentant</u>
Date Signature

En cas de non versement dans les 3 mois des indemnités dues en application du présent protocole, une pénalité de retard sera appliquée. A partir de la fin de l'expiration dudit délai, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur, applicable au moment du paiement.

